

2000 B759

2003112

SARL OMEGA III

PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

*_*_*_*_*_*_*_*

L'an Deux mille et le 29 Mai à 18 H 00, les associés de la Société **OMEGA III**, société à responsabilité limitée, au capital de 50 000,00 Francs (7 622,45 Euros), se sont réunis au siège sis 27 Rue des Frères Lumière, ZI NORD, 77100 MEAUX, en assemblée générale ordinaire, sur la convocation faite conformément aux statuts.

Sont présents ou représentés :

- Madame **Isabelle POMMEZ** qui détient 250 parts sociales
- Monsieur **Georges LANSAC** qui détient 250 parts sociales

qui détiennent ensemble 500 parts sociales sur un total de 500.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Georges LANSAC**, associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- LES LETTRES DE CONVOCATION DUMENT CONTRE-SIGNEES

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- NOMINATION DU GERANT
- POUVOIRS DU GERANT

La discussion est ouverte, Monsieur **Georges LANSAC** prend la parole et met aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

Est seul postulant au poste de Gérant, Monsieur **Georges LANSAC**, personne ne demandant la parole,

Monsieur Georges LANSAC est nommé Gérant de la SARL OMEGA III à compter du 01/01/2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

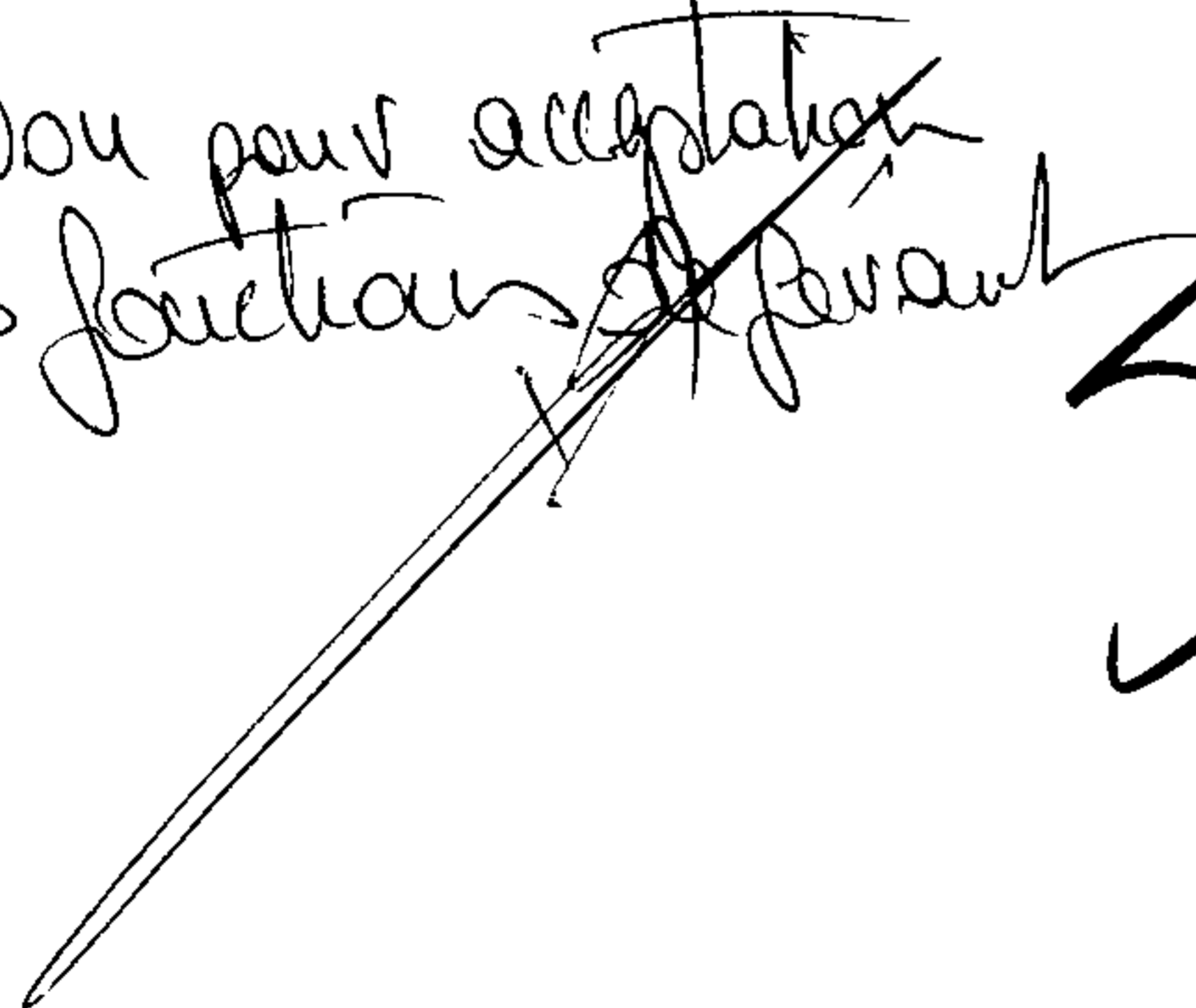
Les associés présents ou représentés donnent pouvoir à Monsieur **Georges LANSAC**, Gérant, afin d'effectuer tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de biens et droits immobiliers, tout emprunt autre que les dépôts en compte courant par les associés, toutes constitution d'hypothèque, la fondation de toute autre société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

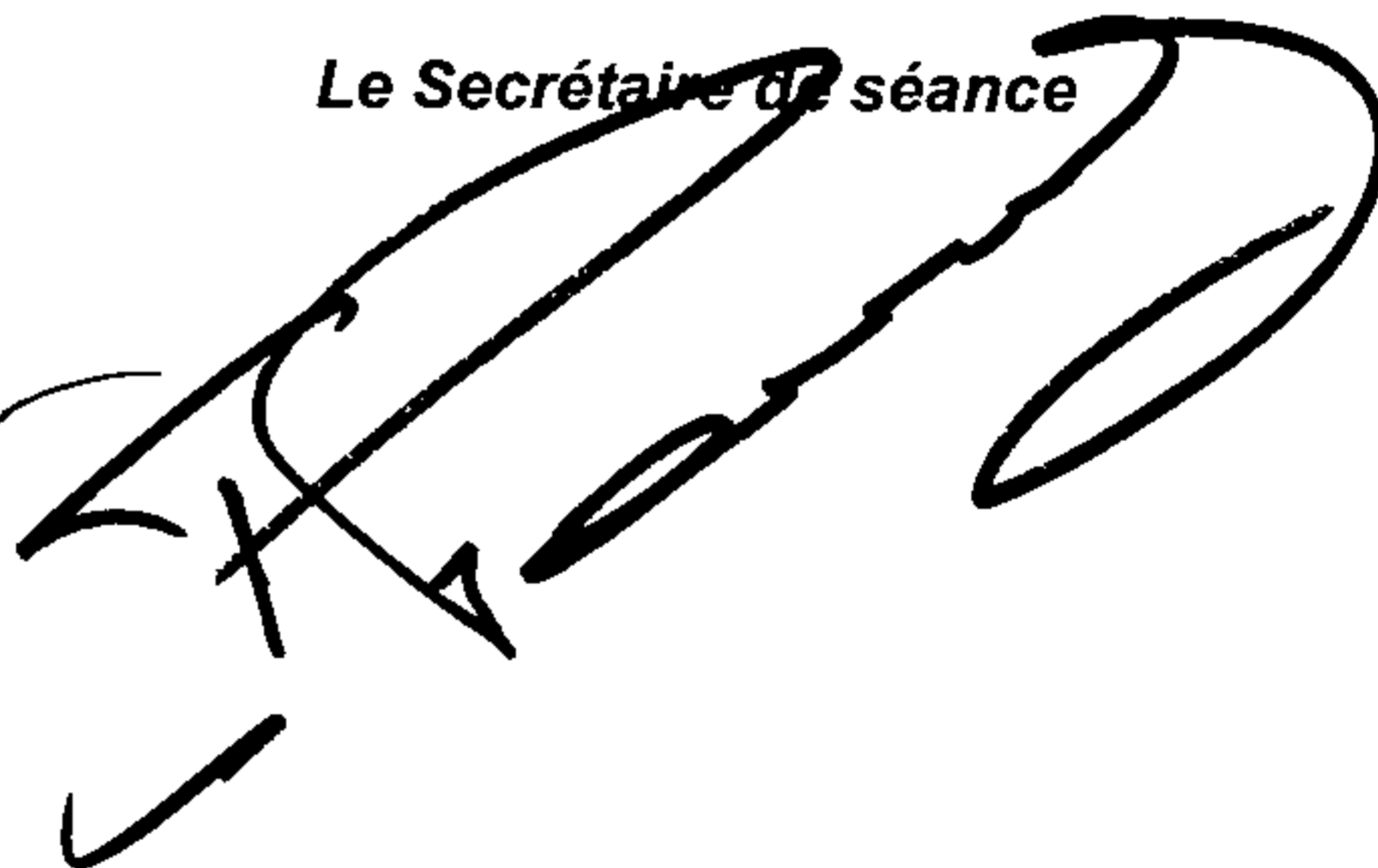
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le Président de séance, et par le Secrétaire de séance.

Le Président de séance

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



Le Secrétaire de séance



2000 B759.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

OMEGA III

CAPITAL SOCIAL FRANCS : **CINQUANTE MILLE FRANCS**
(50.000,00 francs)
soit 7 622,45 Euros

SIEGE SOCIAL : **27 Rue des Frères Lumière**
ZI NORD - 77100 MEAUX

S T A T U T S

Les Soussignés :

- Madame **Isabelle POMMEZ**
NEE LE : 19/11/1963 à PARIS 14eme
NATIONALITE : Française
PROFESSION : Adjoint administratif
DEMEURANT : 10 Square des Lilas 77440 TROCY
Célibataire

- Monsieur **Georges LANSAC**
NE LE : 04/12/1957 à MOSTAGANEM (99)
NATIONALITE : Française
PROFESSION : Gérant
DEMEURANT : 10 Square des Lilas 77440 TROCY
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

IP *Lh¹*

26 Juin 2000
96 BORD 320/4
Dt lumiere
Statut
Signature: *[Signature]*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

Carrosserie, chaudronnerie, peinture, remise en état d'engins roulants ou non et de véhicules.

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination Sociale

La Société a pour nom commercial :
"OMEGA III"

et pour sigle : -

Article 4 - Siège Social

Le Siège Social est fixé à :
27 Rue des Frères Lumière - Z.I. NORD
77100 MEAUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

JP LA

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à Quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6 - Exercice Social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01/08/2000, pour se terminer le 30 Septembre.
Le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2001.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

SANS OBJET

Article 8 - Apports

I Apports en numéraire

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

- Madame Isabelle POMMEZ	25 000 Francs (soit 3 811,22 Euros)
- Monsieur Georges LANSAC	25 000 Francs (soit 3 811,22 Euros)
Soit un total de	50 000 Francs (soit 7 622,45 Euros)

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au CREDIT DU NORD de MEAUX, sous le n° 16842000200.

IP LG

Le retrait de cette somme, sera effectué par la gérance sur présentation du Certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en Matériel

Les soussignés suivants effectuent les apports en nature suivants, à savoir :

Néant

Les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts

III Récapitulation des apports en Capital

- apports en numéraire 50 000 Francs
(soit 7 622,45 Euros)
 - apports en matériel..... - Francs
-
- Total égal au montant du Capital Social 50 000 Francs
(soit 7 622,45 Euros)

IV Apports en industrie

SANS OBJET

Article 9 - Capital Social

Le Capital Social est fixé à la somme **CINQUANTE MILLE FRANCS** (7 622,45 euros), il est divisé en 500 parts égales de 100 **Francs** (15,24 euros) chacune. Ces parts souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Madame **Isabelle POMMEZ**
propriétaire de 250 parts :
..... 25 000 francs
(soit 3 811,22 Euros)

- Monsieur **Georges LANSAC**
propriétaire de 250 parts :
..... 25 000 francs
(soit 3 811,22 Euros)

Article 10 - Modifications du Capital Social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au Capital Social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de loi du 24 juillet 1966. Toutefois, la réduction du Capital Social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de loi du 24 juillet 1966. Lors de toutes augmentations ou réductions du Capital Social, comme dans le cas de division ou regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts, ou droits nécessaires pour supprimer les rompus, et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

LD LG⁵

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 11 - Souscription et représentation de parts sociales

I Parts de Capital

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature, ou en numéraire, et contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II Parts d'industrie

SANS OBJET

Article 12 - Indivisibilité des parts Sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme seul associé quelque soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

LR LG°

Article 13 - Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

I Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation.

Chaque part de Capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

II Droit de communication et d'information des associés

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En particulier tout associé a le droit :

1°) d'obtenir, à toute époque au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

2°) de prendre à toute époque, par lui-même et au siège, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices ; comptes annuels, inventaires, rapports, soumis aux assemblées, et procès verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque associé a droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés, par un mandataire unique choisi parmi les individuels ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

SP LG 7

IV Droit de contrôle

Tout associé non gérant peut, à tout moment, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V Responsabilité limitée des Associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement, et retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance, et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

JP LG⁸

Article 14 - Décès - Interdiction - Faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayants droit des associés et créanciers de la société, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'opposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 - Cession et transmission des parts sociales de capital

I Forme

Toutes cessions de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1960 du Code Civil ; signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre après avoir été déposée aux greffes, en annexe aux registres du Commerce et des Sociétés.

II Mutations de parts sociales ne comportant pas de restrictions

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation, au profit des associés.

III Mutations de parts sociales nécessitant un agrément préalable

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

JP LG⁹

- Pour les cessions entre vifs : agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quart des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte ;

- Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté : agrément des associés subsistants représentant au moins les trois quart des parts sociales, tant de capital que d'industrie ;

- Procédure d'agrément : la procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens d'un

titulaire de parts sociales de capital

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

JP LH 10

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts. Si cette notification est porter postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Nomination des gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 40 des présents statuts. Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - Révocation - Décès - Remplacement des gérants

Le ou les gérants sont révocables, par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour clauses légitimes à la demande de tout associé. Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société, la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

JP LG¹¹

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant, en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 18 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, des échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la Société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans les Sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire.

50  12

Article 19 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice au chiffre d'affaires, ou à la fois et proportionnel) dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 - Responsabilité des gérants



Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966. En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens de la Société les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et d'échéances prévues par ladite législation.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 21 - Conventions entre un gérant ou un associé et la société

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présents à l'assemblée générale, ou joignant aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Article 22 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

IP

LG¹⁴

TITRE VI

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 23 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi. Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 41 des présents statuts.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 24 - Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour tout autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

16 LG¹⁵

Les conditions de convocations des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, ou le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 - Décisions collectives "extraordinaires"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions, ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

Article 26 - Décisions collectives "ordinaires"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes. Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

11 LG¹⁶

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES PERTES

Article 27 - Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elles doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, les rapports de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

IP
LG¹⁷

Article 29 - Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 30 - Affectation des résultats

I Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice de l'exercice.

II Réserve légale

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TG LG¹⁸

IV Réserves statutaires report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V Pertes éventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte " report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société, en Société Commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévue à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 32 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 33 - Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la Société survient normalement à l'expiration de sa durée.

JP LG¹⁹

Article 34 - Dissolution anticipée

I Décision des Associés

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de déduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

III Réduction du Capital Social en dessous du minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

IP LA 20

IV Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 35 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X

CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

Article 36 - Contestations

Toutes les conditions qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre Associés et la Société eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social

Article 37 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour en faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

10

LA 21

Article 38 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement au soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 40 - Premiers gérants

Le gérant sera nommé en assemblée générale.

Fait en - quatre originaux dont un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt
siège social.
- et en deux exemplaires sur papier libre pour être
remis à chacun des associés.

A MEAUX,
le 29 Mai 2000

(Rayés comme nuls)
(mots)
(lignes)

